



CH-3003 Berne, OFSP

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- A la direction générale des douanes

Référence du document: 410.0003-71/908428/

Votre référence:

Notre référence: RCH/BEM/MIA/OBL/BHO/FRI

Berne, le 3 juin 2013

**Lettre d'information n° 96: Consommation personnelle de tabac destiné à usage oral  
Etat: 3 juin 2013, remplace la version du 06.07.2004**

Mesdames, Messieurs,

Afin d'unifier l'exécution en cas d'importation de tabac destiné à un usage oral (tabac humidifié à sucer, snuff, snus), il y a lieu de recommander à l'Administration fédérale des douanes la quantité autorisée pour l'usage personnel.

**Qu'est-ce que le snus et comment ce produit est-il réglementé en Suisse et dans l'UE ?**

Le tabac destiné à un usage oral, appelé également tabac humidifié à sucer, snuff ou snus, est fabriqué à partir de tabac finement coupé<sup>1</sup> et aromatisé. Contrairement au tabac à mâcher ou à priser, il est interdit en Suisse, en vertu de l'art. 7<sup>2</sup> de l'ordonnance sur le tabac et les produits du tabac<sup>3</sup>, arrêtée conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mars 1995 sur les denrées alimentaires<sup>4</sup>, de vendre et d'importer du tabac à sucer.

A l'exception de la Suède, ce tabac est interdit dans l'ensemble de l'espace communautaire. La directive CE du 5 juin 2001<sup>5</sup> relative à la fabrication, à la présentation et à la vente des produits du tabac maintient l'interdiction contenue dans l'ancienne directive<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Ajout en mars 2013 : définition selon l'art. 5 OTab : *Sont considérés comme tels les produits présentés sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes, notamment ceux présentés en sachets portions, en sachets poreux ou sous toute autre forme. Sont exceptés les produits destinés à être fumés ou mâchés.* Interprétation : cette définition est très large, elle peut, p. ex., aussi se rapporter au tabac à rouler constitué par des fragments de tabac de quelques millimètres. Comparer les illustrations 2 et 3 à l'illustration 4 de l'annexe.

<sup>2</sup> actuellement : art. 5 OTab du 27.10.2004

<sup>3</sup> RS 817.06 (OTab)

<sup>4</sup> RS 817.0 (LDAI)

<sup>5</sup> 2001/37/CE, JO-CE L 194, du 18.7.2001, p. 0026-0035.

<sup>6</sup> 92/41/CEE, JO-CE L 158, vom 11.6.1992, p. 30.

### Quels problèmes peuvent découler de cette réglementation ?

Etant donné que la législation en matière de denrées alimentaires exclut de son champ d'application la notion d'usage personnel (cf. art. 2, al. 4, let.a, LDAI), les particuliers peuvent importer ces produits pour leur propre consommation. L'Administration fédérale des douanes s'efforce actuellement de faire cesser le commerce professionnel de ces produits en autorisant uniquement l'importation de *quantités restreintes*, trop insignifiantes pour être utilisées à des fins commerciales. Des avis divergents au sein des inspections des douanes sur cette quantité peuvent entraîner une application non homogène dans le trafic frontalier.

Dans le cadre de sa fonction de coordination, l'OFSP a effectué des recherches afin de déterminer quelle quantité peut, en vertu de l'art. 2, al. 4, let. a, ODAI, encore être considérée pour « l'usage personnel ». Plusieurs études scientifiques ont été consacrées aux habitudes de consommation en Suède et l'on part de l'idée que ces habitudes peuvent être transposées pour les Suisses.

### Quelle quantité faut-il autoriser pour l'usage personnel ?

Les recherches dans la littérature ont montré que la ration quotidienne moyenne de tabac destiné à un usage oral se monte à env. 20 g (Fagerström 2003, Andersson 1995). Mais il faut tenir compte des importantes différences individuelles de la quantité consommée (Andersson et al. 1995), qui se situe entre 4 g et 48 g, par jour et par personne. Cette quantité varie également en fonction des sexes. Par souci de simplification, notre proposition ne prévoit qu'une quantité autorisée, valable pour tous les consommateurs et qui couvre les besoins *moyens*. **Selon la littérature, la consommation moyenne de tabac destiné à un usage oral est d'env. 20 g par jour.**

Attendu que les consommateurs de cigarettes achètent leurs produits le plus souvent une fois par semaine, nous estimons une **réserve de 2 mois ou 60 jours** comme amplement suffisante.

Le besoin moyen de tabac destiné à un usage oral pour deux mois (60 jours) donne donc, suivant le calcul ci-dessous:

$$20 \text{ g / jour} \times 60 \text{ jours} = 1200 \text{ g}$$

Pour un poids disponible sur le marché de 34 g par boîte, cela correspond à une quantité de 35 boîtes.

#### Recommandation

L'OFSP est de l'avis que des envois contenant jusqu'à **1,2 kg de tabac destiné à un usage oral** (tabac à sucer, snuff, snus) peuvent encore être considérés comme étant destinés à l'usage personnel. Cette quantité suffit pour 2 mois pour une personne ayant une consommation moyenne.

Cette recommandation ne s'applique pas aux marchandises à caractère manifestement commercial, qui ne sont, elles, pas destinées à un usage personnel et doivent donc être contestées.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Responsable de l'Unité de direction Protection consommateurs



Dr Roland Charrière  
Directeur suppléant

Annexe 1: Littérature

Annexe 2: Illustrations de tabac destiné à un usage oral, en vrac ou en portion

## Annexe 1 Littérature

Andersson G, Axéll T, Curvall M:

Reduction in nicotine intake and oral mucosal changes among users of Swedish oral moist snuff after switching to a low-nicotine product. J Oral Pathology Medicine 1995; 24:244-250.

Andersson G:

Snuff-induced changes associated with the use of loose and portion-bag-packed Swedish moist snuff. Swedish Dental Journal 1991; Supplement 75.

Fagerström F:

Personal communication, 2003.

Idris AM et. al.:

The Swedish Snus and the Sudanese Toombak: are they different? Journal of Oral Oncology 1998; 34:558-566.

## Annexe 2 Illustrations

**illustration 1 :** tabac destiné à un usage oral, vendu en *sachets-portions*



**illustrations 2 et 3 :** tabac destiné à un usage oral, vendu *en vrac* et constitué de *fragments de quelques millimètres*



**illustration 4 :** tabac à mâcher composé de feuilles mesurant quelques centimètres

